

Règlement N° 2025-01 du 7 février 2025

modifiant divers règlements de l'ANC

Homologué par arrêté du 28 juillet 2025 publié au Journal officiel du 31 juillet 2025

Le Collège de l'Autorité des normes comptables a été saisi de questions relatives à la mention dans l'annexe des comptes du montant des honoraires afférent à la certification des informations en matière de durabilité.

A cette fin, le Collège a adopté le règlement ANC n° 2025-01 du 7 février 2025 qui modifie :

- le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (applicable aux comptes annuels) et le règlement ANC n° 2020-01 relatifs aux comptes consolidés (établis selon les normes comptables françaises) pour exiger la mention dans l'annexe des comptes des grandes entreprises ou EIP, du montant des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité en précisant si cette mission de certification est réalisée par
 - le ou les commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes,
 - un ou plusieurs commissaires aux comptes ne certifiant pas les états financiers,
 - un organisme tiers indépendant (OTI) ;
- le règlement ANC n° 2016-09 relatif aux informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes internationales pour exiger la mention dans l'annexe des comptes du montant des honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes, afférents à la certification des informations en matière de durabilité.

Le Collège a adopté la recommandation n° 2025-01 du 7 février 2025 concernant la mention d'une information dans l'annexe des comptes consolidés établis selon les normes internationales au sujet des honoraires de certification des informations en matière de durabilité des autres commissaires aux comptes et des OTI.

Sont présentés ci-dessous les articles des règlements précités modifiés par le règlement ANC n° 2025-01.

Le règlement ANC n° 2025-01 entre en vigueur aux exercices en cours le lendemain du jour de sa publication au Journal Officiel.

➤ **Modifications apportées à l'article 832-20 du règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général (comptes annuels)**

« Art. 832-20

1. Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes

Il est indiqué, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents, à la certification des informations en matière de durabilité et le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes		
	Commissaire aux comptes 1	Commissaire aux comptes 2
Honoraires afférents à la certification des comptes		
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)		
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes et la certification des informations en matière de durabilité		
Total		

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce

2. Honoraires des commissaires aux comptes ne certifiant pas les comptes ou des organismes tiers indépendants pour la certification des informations en matière de durabilité

Lorsque le contrôleur légal des informations en matière de durabilité n'est pas le commissaire aux comptes certifiant les comptes de l'entité mais un autre commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant, il est indiqué, pour chaque contrôleur légal, le montant des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité figurant au compte de résultat de l'exercice. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant :

Honoraires des commissaires aux comptes (CAC) ne certifiant pas les comptes et des Organismes tiers indépendants (OTI) pour la certification des informations en matière de durabilité		
	CAC 1 ou OTI 1	CAC 2 ou OTI 2
Honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité (*)		

(*) pour les missions prévues au II de l'article L.821-54 du code de commerce pour les commissaires aux comptes et à l'article L.822-24 du code de commerce pour les OTI »

➤ Modifications apportées à l'article 282-18 du règlement ANC n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés (établis selon les normes comptables françaises)

« Art. 282-18

Pour chaque commissaire aux comptes certifiant les comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice est indiqué, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents à la certification des informations en matière de durabilité et le cas échéant des autres services.

Pour chaque commissaire aux comptes autre que celui certifiant les comptes ou organisme tiers indépendant, le montant des honoraires afférents à la certification des informations en matière de durabilité figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice est indiqué. »

➤ **Modifications apportées au dernier alinéa du règlement ANC n° 2016-09 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes internationales**

• **« Honoraires des commissaires aux comptes certifiant les comptes :**

Pour chaque commissaire aux comptes certifiant les comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice est indiqué, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents à la certification des informations en matière de durabilité et le cas échéant des autres services. »

©Autorité des normes comptables, février 2025